

Unité départementale Aube/Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 TROYES

TROYES, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société AN AVEL BRAZ – Parc Éolien de la Côte Noire

3 rue de l'Arrivée
75749 Paris

Références : 23-556
Code AIOT : 0003012573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement PARC ÉOLIEN DE LA COTE NOIRE implanté sur les communes de SEMOINE et MAILLY-LE-CAMP. L'inspection a été annoncée le 22/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société AN AVEL BRAZ – PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE
- Communes de SEMOINE et MAILLY-LE-CAMP
- Code AIOT : 0003012573
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Conformité à l'arrêté préfectoral n° PCICP2019332-0001 du 28 novembre 2019 portant autorisation unique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Délai de 2 mois accordé pour : • transmettre le suivi environnemental • réaliser le dépôt des données sur DEPOBIO et fournir le certificat de dépôt
21	Conformité à l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 3 (modifié par courrier préfectoral), 7, 8 et 17	Délai de 2 mois accordé pour transmettre les différents suivis et preuve de bridage des éoliennes, ainsi que pour justifier de l'équivalence écologique des mesures de compensation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
15	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
16	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
17	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
18	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
19	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
20	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a pu permettre de constater que l'exploitant respecte la réglementation qui s'applique à ses installations, à l'exception :

1) de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011, pour lequel il est invité :

- à transmettre le suivi environnemental à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois.
- à déposer sur la plateforme DEPOBIO les données des suivis environnementaux réalisés, dans un délai de 2 mois,
- à fournir à l'Inspection des Installations Classées le certificat de dépôt, dans ce même délai.

2) des articles 3 (modifié par courrier préfectoral), 7, 8 et 17 de l'arrêté préfectoral, pour lequel il est invité :

- à fournir les preuves de paramétrages des éoliennes du parc liés à la mise en place des bridages précités, et ce dans un délai de 2 mois.
- à justifier de l'équivalence écologique entre la répartition réelle des mesures de compensation et celles prescrites dans l'arrêté préfectoral, et ce dans un délai de 2 mois. En cas de non-équivalence, l'exploitant est invité à redimensionner ces mesures.
- à faire parvenir le suivi écologique de 2022 dans un délai de 2 mois, ainsi que le devis signé pour le suivi écologique de 2024, dès sa signature. Il est également précisé au pétitionnaire que le suivi de 2023 n'ayant pas été réalisé, il devra être remplacé par un suivi en 2025.
- à faire parvenir le suivi chiroptérologique de 2022 dans un délai de 2 mois.
- à faire parvenir les suivis comportementaux de l'avifaune et des chiroptères (période de migration et nidification pour l'avifaune, période de transit automnal et printanier pour les chiroptères, et migration pré et post nuptiale du milan royal et des autres migrants) dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Accès à l'installation
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'Inspection des Installations Classées a constaté, en se rendant sur le parc éolien de la Côte Noire, que ce dernier dispose de voies carrossables permanentes, entretenues et larges, permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Conformité normative
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un rapport établi avant la mise en service du parc par le constructeur VESTAS établissant d'une part la conformité normative des aérogénérateurs à la norme IEC 61400-1, (rapport de conformité n° 0063-7773 du 04/02/2020) et d'autre part la conformité technique liée à la protection des personnes et à la solidité de l'ouvrage conformément à l'article R125-17 du code de la construction et de l'habitation. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Conformité normative et mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de

l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant a fourni l'attestation de conformité de mise à la terre de son installation (rapport du 14/10/2021 établi par la société Schneider Electric), précisant également la conformité aux normes IEC 61-400-24 et NFC13-100. La société VERITAS a également conclu à la conformité du parc éolien (ainsi que des 3 postes de livraison), dans son rapport du 15/02/2022. L'exploitant précise que les contrôles périodiques sont réalisés par la société DEKRA conformément à la réglementation. Le rapport de conformité en date du 11/09/2023 est présenté. L'exploitant précise également que des contrôles visuels ont lieu lors des maintenances des installations, et ce à une périodicité inférieure à un an. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Conformité normative et risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. [...] - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de conformité de la société VESTAS (rapport du 04/02/2020) précisant la conformité à la directive du 17 mai 2006 (applicable pour les installations électriques internes aux aérogénérateurs). En ce qui concerne les installations électriques non visées par la directive précitée, l'exploitant a fait attester la conformité de ses installations aux normes NF C 13-100, NF C 15-100 et NF C 15-200 par la société "Bureau Veritas", par rapport de conformité en date du 06/10/2021. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Conformité du balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a fourni le certificat de conformité de balisage (rapport en date du 28/08/2019 fourni par la Direction Générale de l'Aviation Civile). L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant précise que le suivi environnemental du parc éolien de la Côte Noire a bien été effectué en 2022. L'exploitant est invité à transmettre ce suivi à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois. L'exploitant précise rencontrer quelques difficultés à déposer les données des suivis sur la plateforme DEPOBIO mais a été en capacité de fournir à l'Inspection des Installations Classées ces données dans le format attendu par la plateforme DEPOBIO. L'Inspection des Installations Classées invite l'exploitant : • à déposer sur cette plateforme DEPOBIO les données des suivis environnementaux réalisés, dans un délai de 2 mois • à fournir à l'Inspection des Installations Classées le certificat de dépôt, dans ce même délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Accès à l'installation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : En se rendant sur le site d'exploitation du parc éolien, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les aérogénérateurs, ainsi que toutes les installations du parc, étaient maintenues fermées. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât [...]. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'Inspection des Installations Classées a constaté la présence d'un panneau de signalisation incluant tous les éléments d'information nécessaires ainsi que l'identification des aérogénérateurs. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant précise que le fonctionnement de l'installation est assuré et confié aux équipes du constructeur VESTAS. Cette société a été en capacité de fournir la preuve de formations et habilitations des équipes qui interviennent sur site (et par conséquent sur celui du parc éolien de la Côte Noire), portant sur les risques accidentels dont il est question (attestation de la société VESTAS en date du 20/10/2023). L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : En se rendant sur le site d'exploitation, ainsi qu'à l'intérieur des postes de livraison et des aérogénérateurs du parc (par échantillonnage), l'Inspection des Installations Classées constate le maintien en bon état de propreté, l'absence d'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables et par voie de conséquence, le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Réalisation d'essais
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011.
Constats : La mise en exploitation industrielle (en date 01 mars 2022) a été précédée d'une phase de tests basée sur la procédure de mise en exploitation du constructeur VESTAS qui inclut les arrêts et arrêts d'urgence y compris depuis un régime de survitesse.) ont été réalisés le 28/12/2021. Le rapport du maintenancier VESTAS indique que ces tests ont également été réalisés le 04/11/2022. Par courriel en date du 21/12/2023, l'exploitant précise que le dernier suivi annuel sur le parc éolien a été réalisé en septembre 2023, comme en atteste le rapport de maintenance de la société VESTAS du 12/09/2023. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle comme en attestent les rapports de contrôle de la société DEKRA (rapport du 11/09/2023 pour l'intervention du 27/07/2023). L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Contrôle des Brides
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011.
Constats : <u>En ce qui concerne les brides de fixation :</u> Comme en atteste le rapport de contrôle de la société AGV Industry, un contrôle des brides de fixation a été réalisé les 24 et 25 mai 2022 (soit dans les 3 mois qui ont suivi la mise en service du parc) puis les 19 et 20 décembre 2022 (soit moins d'un an après la mise en service du parc). Il est donc à noter que la prochaine vérification des brides de fixation devra se faire avant le 19/12/2025. <u>En ce qui concerne le contrôle visuel des pales :</u> Comme en atteste la procédure d'inspection dite "des 3 mois" de la société de maintenance VESTAS, un premier contrôle des pales (ainsi que du mât) a été réalisé le 22/03/2022, soit dès la mise en service. Comme en atteste le registre de maintenance, de tels contrôles ont également été réalisés le 19/09/2023. Par courriel en date du 21/12/2023, l'exploitant précise avoir effectué deux inspections des pales en avril et septembre 2023, et a pu communiquer à l'Inspection des Installations Classées les synthèses de ces contrôles. <u>En ce qui concerne les systèmes instrumentés de sécurités :</u> L'exploitant dispose d'une liste précise de ces instruments. Comme en atteste la procédure d'inspection dite "des 3 mois" de la société de maintenance VESTAS, un premier contrôle de ces équipements a été réalisé le 04/11/2022. Un second contrôle en date du 12/09/2023, stipule que ces éléments ont également été contrôlés. Les contrôles de ces systèmes sont donc réalisés à une périodicité inférieure à un an. De plus, l'ensemble des contrôles effectués sur le site d'exploitation sont consignés par l'exploitant. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription. Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Opérations d'entretiens
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de maintenance qui recense les différentes interventions réalisées, ainsi que de manuels opérationnels disponibles en machine.

L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
Constats : L'exploitant fait éliminer les déchets d'exploitation produits, par la société RECYDIS (autorisée à recevoir de tels déchets). L'exploitant dispose de bordereaux de suivis de déchets permettant d'en attester. Le transport des déchets jusqu'à la société RECYDIS est réalisée par la société ONYX. L'inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; – les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.
Constats : La société VESTAS dispose d'un manuel « Santé, Sécurité et Environnement » qui détaille les consignes de sécurité, à destination des agents de maintenance pouvant se rendre sur les parcs éoliens. De plus, la société An Avel Braz (société de gestion du parc éolien de la Côte Noire) dispose d'un plan de prévention annuel et d'une fiche de synthèse (portés à la connaissance des agents de maintenance) qui précisent notamment les procédures à déployer en cas d'urgence. Enfin, et comme précisé précédemment, les consignes de sécurité et situation à adopter en cas de danger ont été portés à la connaissance du personnel de maintenance dans le cadre de leurs formations par la société VESTAS. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Systèmes d'alertes
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant précise que durant les heures ouvrées, ses équipes d'exploitation sont en capacité de gérer immédiatement les fonctionnements anormaux dont il est question. Hors heures ouvrées, l'exploitant dispose d'une astreinte et reçoit en cas de fonctionnement anormal une notification de manière immédiate. En cas de tel dysfonctionnement, les machines s'arrêtent immédiatement et automatiquement. L'exploitant précise que les procédures de gestion des situations anormales mises en place permettent ensuite la gestion de la situation, dans les temps fixés par la réglementation. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant précise que des moyens de lutte contre les incendies sont présents en nacelle ainsi qu'en pied d'éolienne. Un contrôle de ces moyens de lutte, a été réalisé le 31/07/2023 par la société "Solution Incendie", sans qu'aucune non-conformité n'ait été relevée. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Détection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Les éoliennes du parc disposent de capteurs de détection de glace, qui induisent une mise à l'arrêt immédiate en cas de présence de glace. L'exploitant dispose d'une procédure de redémarrage, avec un contrôle sur site avant tout redémarrage. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Vérification de conformité acoustique
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. II. Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Une campagne de mesure acoustique a été réalisée dès la mise en service du parc éolien, par la société "GAMBA". Comme en atteste le rapport de la société Gamba en date du 12/12/2022, le parc éolien de la Côte Noire respecte la réglementation acoustique. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Montant et actualisation
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation de cautionnement pour le parc éolien de la Côte Noire. Cet acte de cautionnement, dont la somme est conforme à celle inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc éolien, est valable jusqu'au 30/04/2027. L'inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Conformité à l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, articles 3 (modifié par courrier préfectoral), 7, 8 et 17
Thème(s) : Mesures en faveur de la biodiversité
Prescription contrôlée :

Les aérogénérateurs et postes de livraison sont implantés conformément à l'arrêté préfectoral du 28/11/2019 modifié par courrier préfectoral du 18/09/2020.

Les postes de livraison et de transformation sont en teinte vert olive (pour le poste de livraison 1) et ivoire (pour le poste de livraison 2).

Arrêté préfectoral du 28/11/2019 - article 8-1 :

Les plateformes sont gravillonnées sur 8 m de rayon à compter du mât de l'éolienne et sur l'ensemble des chemins d'accès.

Arrêté préfectoral du 28/11/2019 - article 17-1 :

Les éoliennes E1 et E2 sont bridées :

- du 01/04 au 31/10
- de 1h avant le coucher du soleil à 1h après son lever
- dès lors que la température dépasse 10 °C
- lorsque les vitesses de vent sont inférieures à 6m/s.

Les éoliennes E3, E4, E5, E6 et E7 sont bridées :

- du 01/08 au 31/10
- de 1h avant jusqu'à 4h après le coucher du soleil
- dès lors que la température dépasse 10°C
- lorsque les vitesses de vents sont inférieurs à 6 m/s

Arrêté préfectoral du 28/11/2019 - article 17-2 :

Afin de compenser la perte des milieux de reproduction et de chasse [...] la surface allouée à la compensation est de 8 ha. [...]

Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers [...].

Seront mises en place les surfaces suivantes :

- 4,5 ha de haies et de bandes enherbées
- 3,5 ha de jachères

Arrêté préfectoral du 28/11/2019 - article 17- 3 :

[...] Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en place dès la première année de mise en service, dont notamment :

- 1) un suivi de mortalité avifaune et chiroptères sur 3 cycles complets consécutifs puis tous les 5 ans
- 2) un suivi acoustique des chiroptères en altitude durant une année après la mise en service du parc
- 3) un suivi comportemental de l'avifaune et des chiroptères sur 3 cycles consécutifs puis tous les 3 ans, qui comprend :

a) un suivi comportemental avifaune en période de migration et de nidification

b) un suivi d'activité des chiroptères en période de transit printanier et automnal

c) un suivi d'activité en période de migration pré et post nuptiale du Milan Royal et autre migrateur

4) un suivi de la nidification des Busards cendrés, busards Saint Martin, Cailles des Blés, Œdicnèmes criards tous les ans pendant 20 ans.

Constats :

En ce qui concerne les coordonnées d'implantation des installations : elles sont implantées conformément aux actes administratifs :

Eolienne	WGS		WGS (DMS)		Lambert I		Lambert II		Lambert 93	
	X	Y	X	Y	X	Y	X	Y	X	Y
C1	48,6868216	4,13260657	41°12.55" N 4°07'57.38" E		732229,95	111156,94	732290,14	2411318,19	783371,49	6843561,13
C2	48,6849362	4,14236211	41°05.77" N 4°08'32.50" E		732953,05	110964,52	733013,38	2411124,96	784092,58	6843361,88
C3	48,684539	4,15031598	41°04.34" N 4°09'01.13" E		733539,60	110934,43	733600,16	2411094,28	784678,69	6843326,22
C4	48,6845292	4,15881184	41°04.30" N 4°09'31.72" E		734165,01	110948,45	734225,86	2411107,68	785304,07	6843334,28
C5	48,6828217	4,16629711	40°58.15" N 4°09'58.66" E		734720,61	110771,98	734781,53	2410930,58	785857,85	6843152,57
C6	48,6794389	4,15788302	40°45.97" N 4°09'28.37" E		734110,32	110380,90	734170,57	2410539,93	785244,00	6842767,40
C7	48,67831612	4,16758732	40°41.93" N 4°10'03.31" E		734827,76	110273,41	734888,22	2410431,68	785960,23	6842653,11
PDL1	48,6823333	4,13241667	40°56.44" N 4°07'56.75" E		732229,03	110656,236	732288,728	2410817,256	783364,668	6843061,98
PDL2	48,6762222	4,15163889	40°34.49" N 4°09'05.94" E		733660,413	110010,766	733720,102	2410170,083	784789,552	6842403,1
PDL3	48,676197	4,159847	40°34.30" N 4°09'35.44" E		734264,782	110022,55	734324,748	2410181,268	785393,873	6842409,14

En ce qui concerne les postes de livraison :

L'Inspection des Installations Classées a pu constater le bon respect des couleurs des postes de livraison.

En ce qui concerne les plateformes :

L'Inspection des Installations Classées a constaté le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne les bridages :

L'exploitant a fourni la liste des arrêts des machines ayant eu lieu en lien avec ce bridage, mais ceci ne permet pas de vérifier que les paramètres de bridages mis en place sont corrects.

L'Inspection des Installations Classées invite le pétitionnaire à lui fournir les preuves de paramétrages des éoliennes du parc liés à la mise en place des bridages précités, et ce dans un délai de 2 mois.

En ce qui concerne les mesures compensatoires :

La synthèse des surfaces compensatoires réalisées par l'exploitant permet de conclure que :

- 11280 m2 de jachères ont été implantés soit 1,1282 ha
- 71780 m2 de haies et bandes enherbées ont été implantés soit 7,178 ha

Ainsi, au total 8,3 ha de mesures de compensation ont été réalisés, mais la répartition entre la surface de jachère, de haies et de bandes enherbées n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral.

L'exploitant précise par courriel du 21/12/2023 que « *la répartition des surfaces par type de mesure ne correspond pas toujours exactement avec ce qui était prévu dans l'arrêté, par contre, nous faisons en revanche toujours attention à ce que la surface totale soit, au minimum, équivalente à la surface définie dans l'arrêté. En fait, nous étions obligés à nous adapter à la demande des exploitants qui a tendance à évoluer et nous avons dû revoir la répartition de certaines mesures pour que les surfaces effectives correspondent au mieux avec les surfaces demandées* »

L'inspection des Installations Classées invite le pétitionnaire à justifier de l'équivalence écologique entre la répartition réelle des mesures de compensation et celle prescrite dans l'arrêté préfectoral. En cas de non-équivalence, l'exploitant est invité à redimensionner ses mesures, et ce dans un délai de 2 mois.

Toutefois, l'Inspection des Installations Classées a pu constater, par échantillonnage, la présence effective de certaines de ces mesures réparties sur toute la zone autour du parc.

En ce qui concerne les divers suivis avifaunes prescrits :

L'exploitant a été en mesure de fournir le programme de protection des nichées de busards, ainsi que le résultat des prospections.

1) suivi de mortalité avifaune et chiroptères sur 3 cycles complets consécutifs puis tous les 5 ans :

L'exploitant précise avoir réalisé le suivi en 2022, mais indique avoir rencontré des problèmes avec le bureau d'étude missionné si bien que le suivi de 2023 n'a pas été réalisé.

L'exploitant précise toutefois qu'un autre suivi est prévu à partir d'avril 2024.

L'Inspection des Installations Classées invite l'exploitant à lui faire parvenir le suivi de 2022 ainsi que le devis signé pour le suivi de 2024. Il est également précisé au pétitionnaire que le suivi de 2023 n'ayant pas été réalisé, il devra être remplacé par un suivi en 2025.

2) suivi acoustique des chiroptères en altitude durant une année après la mise en service du parc :

L'Inspection des Installations Classées invite l'exploitant à lui faire parvenir ce suivi dans un délai de 2 mois.

3) suivi comportemental de l'avifaune et des chiroptères sur 3 cycles consécutifs puis tous les 3 ans, qui comprend :

a) un suivi comportemental avifaune en période de migration et de nidification

b) un suivi d'activité des chiroptères en période de transit printanier et automnal

c) un suivi d'activité en période de migration pré et post nuptiale du Milan Royal et autre migrateur

L'Inspection des Installations Classées invite l'exploitant à lui faire parvenir ces suivis dans un délai de 2 mois.

4) suivi de la nidification des Busards cendrés, busards Saint Martin, Cailles des Blés, Cédicnèmes criards tous les ans pendant 20 ans :

L'exploitant a été en mesure de fournir les données de suivi des Busards.

Type de suites proposées : Susceptible de suites